

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

MP 26-12

Accord cadre multi-attributaire

Acheteur :

Agence de services et de paiement (ASP)
2, rue du Maupas
87040 LIMOGES cedex 1

Objet de la consultation : Assistance à maîtrise d'œuvre pour des missions en lien avec les recettes informatiques.

Sommaire

1	Objet de la consultation.....	5
2	Procédure de passation.....	5
3	Décomposition de la consultation.....	5
4	Pièces constitutives.....	6
4.1	Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	6
4.2	Pièces constitutives des marchés subséquents.....	6
5	Durée de l'accord cadre.....	6
6	Considérations sociales.....	7
6.1	Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations.....	7
6.2	Modalités de réalisation relative à la clause obligatoire d'insertion par l'activité	7
7	Considérations environnementales.....	12
7.1	Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations	12
8	Modalités de passation des marchés subséquents.....	12
8.1	Marchés subséquents.....	12
8.2	Marchés subséquents simplifiés.....	13
8.3	Dispositions communes en l'ensemble des marchés subséquents.....	13
9	Etablissement des prix de l'accord cadre et des marchés	
	subséquents.....	14
9.1	Prix de l'accord cadre.....	14
9.2	Prix des marchés subséquents.....	14
9.3	Révision des prix.....	14
9.3.1	Modalités de calcul de la révision des prix.....	14
9.3.2	Périodicité.....	14
9.4	Clause de chiffre d'affaires.....	15
9.5	Clause incitative / Plan de progrès.....	15
10	Conditions générales d'exécution.....	15
10.1	Délais d'exécution.....	15
10.1.1	Prestations à prix forfaitaire.....	15
10.1.2	Prestations à bons de commande.....	15
10.2	Lieux d'exécution des prestations.....	15
10.3	Horaires d'interventions.....	15
10.4	Modalités d'engagement des prestations.....	15
10.4.1	Prestations à prix forfaitaire.....	15
10.4.2	Prestations à prix unitaire.....	16
10.4.3	Prévention des conflits d'intérêts.....	16
11	Conditions particulières d'exécution.....	16
12	Obligations des co-attributaires.....	17
12.1	Obligations communes.....	17

12.2	Obligations de l'ASP	17
12.3	Obligations des co-attributaires	17
12.3.1	Obligations générales	17
12.3.2	Obligations relatives au travail à distance	18
12.3.3	Pièces et attestations.....	19
12.3.4	Modification affectant le titulaire au cours du marché	19
13	Modalité d'intervention du personnel du titulaire	19
14	Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	20
15	Livraison.....	20
16	Vérification et admission	20
17	Garantie	20
18	Maintenance.....	20
19	Pénalités et réfections	20
19.1	Pénalités en cas de retard	20
19.2	Pénalités en cas d'absence	21
19.3	Pénalités relatives aux livrables.....	21
19.4	Pénalités relatives à la clause insertion sociale.....	21
19.5	Pénalités relatives à la clause environnementale	21
19.6	Pénalités relatives à la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	21
19.7	Autres pénalités.....	21
19.8	Application des pénalités	22
19.9	Réfections.....	22
20	Responsabilité et assurances	22
20.1	Responsabilité	22
20.2	Assurance.....	22
21	Exécution financière des marchés subséquents	23
21.1	Avance.....	23
21.2	Acomptes.....	23
21.3	Païement des prestations	23
21.4	Contenu des demandes de paiement.....	23
21.5	Adresse de facturation.....	23
21.6	Dématérialisation des factures	24
21.7	Régime des paiements	24
21.8	Régime des paiements	24
21.8.1	Mode et délai de paiement	24
21.8.2	Intérêts moratoires	24
22	Retenue de garantie	25
23	Cession ou nantissement de créance	25
24	Protection des données à caractère personnel	25
25	Sous-traitance.....	25
26	Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents	25

26.1	Pour motif d'intérêt général.....	25
26.2	Pour tous les autres cas	26
27	Règlement des différends et litiges	26
28	Prestations similaires	26
29	Modifications de marché	26
29.1	Clause de réexamen.....	26
29.2	Prestations supplémentaires de marché.....	27
29.3	Autres modifications de l'accord-cadre et des marchés subséquents : modifications non substantielles	27
29.4	Autres modifications de marché : Circonstances imprévues	27
29.5	Autres modifications de marché : Substitution de titulaire	27
30	Clauses de sécurité	27
30.1	Confidentialité	27
30.2	Engagement de confidentialité	28
30.3	Audit de sécurité	28
30.4	Politique de sécurité ASP	28
30.5	Charte de l'utilisateur du SI de l'ASP	28
30.6	Obligations de conseil, information, recommandation	28
30.7	Sécurité des développements et de la maintenance des applicatifs.....	29
30.8	Plan d'assurance sécurité.....	30
30.9	Comité de suivi des exigences de sécurité de la prestation	30
30.10	Gestion des changements et évolutions	31
30.11	Sécurité physique	31
30.12	Réversibilité	31
31	Dérogations au CCAG	32

1 Objet de la consultation

La présente consultation et les marchés subséquents qui en découlent ont pour objet l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour des missions en lien avec les recettes informatiques.

Ces prestations sont susceptibles de porter sur des recettes de type « métiers » ou utilisateur (MOA) et des recettes de type « qualification » (MOE), développement d'automates, réalisation de tests de performance, de conformité et les prestations associées à ces thématiques.

Cet accord cadre multi-attributaire a pour objectif de permettre à l'ensemble des directions de l'établissement de réaliser les prestations nécessaires à son activité et en lien avec son domaine d'intervention.

Les prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP et ses annexes. Des spécificités techniques peuvent être introduites au niveau des marchés subséquents tant qu'elles demeurent en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

2 Procédure de passation

La présente procédure est passée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle que décrite aux articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code susvisé.

3 Décomposition de la consultation

Les prestations formant un ensemble technique cohérent, la présente consultation est composée d'un seul lot, conformément à l'article R2113-3 du code de la commande publique.

La présente consultation consiste en un accord-cadre multi-attributaires qui s'exécute au fur et à mesure de la passation de marchés subséquents, en application des articles R2162-1 et 2, R2162-4 à 8 et R2162-10 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre multi-attributaires sera conclu avec **un maximum de 5 opérateurs économiques** et a pour but de régir les modalités de passation, d'attribution et d'exécution des marchés subséquents associés.

Ces marchés subséquents seront mono-attributaires ou multi-attributaires et pourront être soumis soit à une obligation de moyen, soit à une obligation de résultat. Ils s'exécuteront :

- soit par l'émission de bons de commande conformément à l'article R2162-8 du code susvisé ;
- soit à travers des prestations forfaitaires.

Les prestations sont susceptibles de porter sur des recettes de type « métiers » ou utilisateur (MOA), des recettes de type « qualification » (MOE), du développement d'automates, la réalisation de tests de performance, de conformité et sur les prestations associées à ces thématiques selon les besoins de l'établissement.

Elles peuvent concerner notamment les prestations suivantes :

- d'assistance à la recette fonctionnelle, technique ou « usine » ;
- d'assistance au développement d'automates de recette ;
- d'audit et réalisation de test ;
- de conseil et d'accompagnement en matière de recettes.

Chaque marché subséquent détaillera le type de prestations attendues.

4 Pièces constitutives

4.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé et son annexe complétée :
 - o Annexe « Financière »
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe « Protection des données personnelles »
 - o Annexe « Insertion »
 - o Annexe « RSE »
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - o Annexe « Contexte d'intervention DSDA »
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication - TIC (du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021) - non fourni
5. L'offre du co-attributaire.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. **Elles s'appliquent de fait à l'ensemble des marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre.**

4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les documents contractuels régissant les différents marchés subséquents sont par ordre de priorité décroissante :

1. Le Contrat ou le CCP valant acte d'engagement propre au marché subséquent dûment rempli et signé
2. Les annexes au Contrat ou CCP qui peuvent être d'ordre financier, administratif ou technique
3. L'offre dédiée du marché subséquent, formulée le cas échéant au moyen d'un cadre mis à disposition par l'acheteur

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Lors de la conclusion d'un marché subséquent, les pièces de l'accord-cadre ne seront en principe pas jointes au contrat. Cependant, le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer leur ignorance pour se dérober aux obligations qui s'y réfèrent.

5 Durée de l'accord cadre

La durée est précisée dans l'acte d'engagement.

6 Considérations sociales

6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'Acheteur.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Dans l'optique de l'axe 2 de son SPASER, l'Agence évalue la possibilité de faire réaliser tout ou partie de ses différents besoins par une structure du secteur du travail protégé et adapté, de l'insertion par l'activité économique, de l'ESS (etc.) et ce, dès le premier euro.

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure d'identifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'Acheteur, les entreprises inclusives, parmi ses fournisseurs, concourant à la réalisation des prestations objet du marché.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Ces aspects de la prestation sont définis dans l'annexe dédiée.

6.2 Modalités de réalisation relative à la clause obligatoire d'insertion par l'activité

Le SPASER de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Cela consistera à réserver au public visé le nombre d'heures sur lequel le titulaire se sera engagé et qui fera l'objet d'un critère de notation en application de l'article L2152-7 du code de la commande publique.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité.

o Les publics visés

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché.

Les candidats peuvent être proposés par l'Unité Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- des allocataires du RSA en recherche d'emploi ou leurs ayant droits,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation d'Invalidité,
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois,
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)...

En outre, l'unité clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour les personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail.

Les candidats peuvent être identifiés par l'attributaire ou proposés par le dispositif d'accompagnement dont les coordonnées figurent ci-dessous

En tout état de cause, l'éligibilité de la candidature de ces publics aura, préalablement à tout recrutement, été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses sociales

Durée de valorisation : une personne recrutée à l'occasion d'une clause sociale reste éligible durant 24 mois minimum et durant cette période, son temps de travail pourra être valorisé en réponse aux objectifs d'insertion.

Si la personne est recrutée en alternance, le temps de travail et de formation sera comptabilisé en réponse aux objectifs d'insertion.

Dans le cas où une personne recrutée à l'occasion d'un marché intégrant une clause sociale voit son contrat transformé en CDI, elle sera valorisable jusqu'au terme du marché considéré.

o Modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution des prestations à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, avec possibilité de les cumuler :

➤ **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées des structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par l'Unité clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

➤ **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Association Intermédiaire (AI)
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT)

➤ **3^{ème} modalité** : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI ou alternance)

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci.

o Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'ASP propose une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant attache auprès de Limoges Métropole – Communauté urbaine :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Unité Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 93

Facilitatrices : Hortense DUGAY / Johanna NIVARD/Anne Cécile FALL

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le Titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le Titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles est à adresser à l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au Titulaire :

Pour sa part, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le Titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiquées à des tiers.

o Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

A cet effet, le Titulaire engagé dans la démarche fournit aux facilitatrices :

- Avant chaque recrutement d'un ou une candidat(e) identifié(e) par l'entreprise, toutes les informations nominatives administratives relatives à sa situation au regard de l'emploi : fiche de renseignement et justificatif d'éligibilité selon la liste fournie, CV à jour, ou tout autre élément permettant de justifier de sa situation (coordonnées du conseiller emploi par exemple).

- Avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation : date d'embauche, nombre d'heures réalisées selon les options choisies, type de contrat, poste occupé.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est responsable de la bonne remontée des informations à l'unité clause sociale.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 18.4 du CCAP.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 6 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par l'unité clauses sociales mentionnée à l'article 6 du CCAP aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Par ailleurs, lorsque le Titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement. Dans ce cas, l'unité clauses sociales étudiera avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, l'Agence de services et de paiement peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article dédié du présent C.C.A.P.

7 Considérations environnementales

7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 3 : « Participer à la transition écologique et à la mise en œuvre d'un numérique responsable », et son axe 5 : « Réaliser des achats justes et économes en termes d'énergie, de ressources et de prix » ont notamment pour objectif de diminuer l'impact environnemental des achats de l'Agence.

Les co-attributaires veillent à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des ressources (notamment via une consommation énergétique raisonnée) et d'émission de gaz à effet de serre.

Afin de permettre l'évaluation de l'impact des prestations associées à la réalisation de ce marché, le titulaire devra fournir à l'ASP, sur simple demande, les éléments en sa possession (BEGES et plan de transition associé) conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement.

Par ailleurs, soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'ASP impose au titulaire d'exécuter le marché en fonction de moyens et de méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement, inscrits dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensables à la réalisation des prestations objet du marché serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

Ces aspects environnementaux de la prestation sont définis dans l'annexe dédiée.

8 Modalités de passation des marchés subséquents

8.1 Marchés subséquents

Pour la passation des marchés subséquents, l'acheteur adresse via son profil acheteur à l'ensemble des co-attributaires susceptibles de formuler une offre :

- Une lettre d'invitation à remettre une offre définissant a minima :
 - le contenu de la prestation attendue ;
 - le délai maximum pour la remise de l'offre ;
 - les modalités de remise de l'offre par les attributaires ;
 - les critères d'attribution et leur pondération.
- Les documents nécessaires pour formuler une réponse :
 - Un Contrat ou CCP valant acte d'engagement ;
 - Les documents financiers, administratifs et techniques.

Le délai de consultation minimum est fixé à 15 jours.

Ces marchés subséquents seront attribués selon les critères de jugement des offres suivants.

- Prix : entre 20 et 80%
- Valeur Technique : entre 20 et 80%
- Délai : 0 et 20%

8.2 Marchés subséquents simplifiés

Pour répondre à des besoins simples (faible valeur financière et niveau technique simple à modéré) l'ASP pourra passer des marchés subséquents simplifiés. Le Pouvoir Adjudicateur adresse alors sur son profil acheteur ou directement par mail à l'ensemble des attributaires :

- Une lettre d'invitation à remettre une offre définissant *a minima* :
 - le contenu de la prestation attendue ;
 - le délai maximum pour la remise de l'offre ;
 - les modalités de remise de l'offre par les attributaires ;
 - les critères d'attribution et leur pondération.
- Les documents nécessaires pour formuler une réponse :
 - Un Contrat ou CCP valant acte d'engagement ;
 - Les documents financiers, administratifs et techniques.

Le délai de consultation minimum est fixé à 7 jours.

Dans ce cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser le critère unique du prix pour attribuer le marché subséquent.

La pondération de chacun des critères pourra également être située dans les fourchettes suivantes :

- Prix : entre 30 et 80%
- Valeur technique : entre 20 et 70%
- Délai : 0 et 20%

8.3 Dispositions communes en l'ensemble des marchés subséquents

Les co-attributaires s'engagent à répondre aux sollicitations de l'acheteur pour la mise en œuvre du présent accord-cadre. Les co-attributaires sont informés que le retard ou l'absence de réponse répété (à compter de 3 manquements) aux consultations lancées pour la passation des marchés subséquents pourra entraîner son exclusion de l'accord-cadre au motif de résiliation pour faute.

Les co-attributaires de l'accord-cadre (titulaire individuel ou groupement) ne peuvent pas se grouper pour formuler une offre à un marché subséquent. La forme de candidature exprimée pour la remise de l'offre à l'accord-cadre (acte d'engagement de l'accord-cadre) est maintenue pour la réponse aux marchés subséquents.

Les offres formulées par les co-attributaires ne respectant pas les dispositions contractuelles de l'accord-cadre, et notamment les plafonds tarifaires définis à l'annexe financière, seront déclarées irrégulières.

L'attributaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse se verra attribuer le marché subséquent.

Il est précisé que l'ASP se réserve le droit d'interroger les co-titulaires afin de pouvoir établir, de façon contradictoire, qu'aucun conflit d'intérêt ou manque d'indépendance ne pourrait intervenir avec d'autres opérateurs économiques susceptibles d'intervenir dans des marchés ayant un lien avec les missions du titulaire dans le cadre des différents marchés subséquents ou d'autres marchés en cours sur le même périmètre fonctionnel.

9 Etablissement des prix de l'accord cadre et des marchés subséquents

9.1 Prix de l'accord cadre

Les prix définis au niveau de l'accord-cadre (Annexe financière de l'accord-cadre) sont des plafonds tarifaires qui s'appliquent aux marchés subséquents.

9.2 Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents pourront être :

- des prix unitaires respectant les plafonds tarifaires de l'accord-cadre ;
- des prix forfaitaires spécifiques.

Un même marché subséquent peut comprendre des prix unitaires et prix forfaitaires spécifiques.

Quelle que soit leur forme, les prix des marchés subséquents sont réputés complets et comprennent les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ; ainsi que tous les frais de transport, d'hébergement, de restauration ou de déplacement du personnel du titulaire, et de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent accord cadre et dans chaque marché subséquent.

9.3 Révision des prix

9.3.1 Modalités de calcul de la révision des prix

Le mois d'établissement du prix initial est le mois de la date limite de remise de l'offre de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont révisables à la hausse ou à la baisse par référence aux variations de l'indice présent dans la formule suivante.

$$P = P_i \times (SYNf / SYNi)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé en euros hors taxes,

P_i = prix initial, tel qu'il figure à l'annexe financière de l'accord-cadre ou du marché subséquent, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres, SYN_i = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date de remise de l'offre et SYN_f = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date de révision prévue

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Le titulaire concerné informera alors l'ASP des nouveaux indices utilisés et de leurs valeurs retenues.

Les nouveaux prix, dûment révisés, s'appliquent aux marchés subséquents et aux commandes passées après la date de révision effective des prix (soit la date anniversaire de notification du marché subséquent).

En aucun cas, une révision des prix ne sera rétroactive. En cas de non transmission dans les délais et formes mentionnées les tarifs restent applicables pour l'année suivante.

En aucun cas, les nouveaux tarifs ne devront être appliqués sans acceptation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

9.3.2 Périodicité

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

L'initiative de la révision appartient au titulaire qui doit faire parvenir sa demande de révision de prix à l'ASP, par courriel, en y joignant le calcul du coefficient de révision **au plus tard un mois avant** la date fixée pour la révision des prix du marché.

La proposition de révision sera validée par l'ASP avant sa mise en application.

9.4 Clause de chiffre d'affaires

Les marchés subséquents s'exécutant en tout ou partie par l'émission de bons de commande pourront prévoir une clause de chiffre d'affaires. Le coefficient de rétrocession sera alors laissé à l'initiative des co-attributaires, et il ne sera pas imposé de taux de rétrocession minimum.

9.5 Clause incitative / Plan de progrès

Les marchés subséquents pourront prévoir des clauses incitatives et/ou de plan de progrès.

10 Conditions générales d'exécution

10.1 Délais d'exécution

10.1.1 Prestations à prix forfaitaire

Les prestations commencent à la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage ou la notification du marché. Le délai d'exécution est mentionné pour chaque marché subséquent.

10.1.2 Prestations à bons de commande

Les délais d'exécution des prestations à bons de commande sont fixés dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-TIC lorsqu'un co-titulaire considère que ces délais d'exécution ne peuvent être tenus, il dispose de 3 jours ouvrables après réception du bon de commande pour en avertir l'acheteur. Si aucun accord ne peut être conclu entre le titulaire et l'acheteur, celui-ci peut confier à toute autre entreprise de son choix l'exécution de la prestation.

Les délais plafond d'exécution d'une prestation exécutée au moyen d'un bon de commande sont de 12 mois à compter de la notification du bon de commande au titulaire concerné, sans que la fin de prestation ne dépasse de 6 mois la fin de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

10.2 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations pourront s'effectuer dans les locaux du titulaire ou dans les locaux de l'ASP ou dans des locaux désignés par l'ASP.

Le travail à distance est autorisé selon les modalités définies dans les marchés subséquents.

La réalisation de prestations en centre de service peut être prévue au travers des marchés subséquents.

De manière ponctuelle, le titulaire peut être amené à se déplacer, à ses frais, dans les locaux de l'ASP, pour la tenue des comités de pilotage notamment. Le recours à la visio-conférence sera, néanmoins, privilégié.

10.3 Horaires d'interventions

Les marchés subséquents précisent, si nécessaire, les horaires d'intervention. Il s'agit principalement de la plage horaire de l'ASP (8h-18h).

10.4 Modalités d'engagement des prestations

10.4.1 Prestations à prix forfaitaire

Les modalités d'engagement des prestations sont fixées pour chaque marché subséquent concerné. A défaut, il s'agit de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage.

10.4.2 Prestations à prix unitaire

Les prestations à prix unitaire s'engagent par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront adressés au titulaire du marché subséquent par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (courriel avec accusé de réception). La date de réception vaut date de notification.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le président directeur général de l'ASP ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG TIC, le titulaire du marché subséquent dispose de 3 jours ouvrés au maximum à compter de la date de notification de chaque bon de commande (soit la date de l'avis de réception postal ou la date de l'accusé de réception du courriel), pour présenter ses observations par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les observations du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande, transmis selon le même formalisme.

Pour l'ensemble des modalités de commandes chaque bon de commande comportera les éléments suivants :

- la référence au marché,
- la désignation de la prestation commandée,
- le cas échéant, le délai d'exécution,
- le cas échéant, la date de début des prestations,
- le cas échéant, la date de fin des prestations, dans le respect des délais d'exécution,
- toute précision utile quant à l'exécution des prestations,
- le nombre de jours commandés,
- la période concernée,
- le prix unitaire ou forfaitaire HT,
- les montants totaux HT et TTC,
- le taux et le montant de la TVA,
- les informations ASP Chorus (n° SIRET ; TVA CEE ; Code service, n° marché, n° EJ).

Toute modification faite par le titulaire directement sur le bon de commande sera réputée non écrite.

10.4.3 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre/du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur ou à la demande de l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11 Conditions particulières d'exécution

10.1 Suivi contractuel

Pour assurer le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, chaque co-attributaire désigne dans son offre le responsable du suivi contractuel habilité à le représenter.

L'ASP communiquera à chaque co-attributaire les noms et coordonnées des personnes responsables du suivi global de l'accord-cadre.

Chaque attributaire de marché subséquent se verra communiquer les noms et coordonnées des personnes responsables desdits marchés.

10.2 Comitologie

Les organes de suivi de l'exécution des prestations (comitologie) sont précisés par chaque marché subséquent.

Un comité de suivi des exigences de sécurité sera organisé selon une fréquence à convenir entre le titulaire et l'ASP.

Une rencontre « bilan accord-cadre / marchés en cours » pourra être organisée à l'initiative de l'ASP, le responsable du suivi contractuel identifié par le titulaire devra y prendre part.

12 Obligations des co-attributaires

12.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations.

La langue de travail est le français. Tous les documents afférant au marché sont rédigés en langue française.

12.2 Obligations de l'ASP

Pour chaque marché subséquent, l'ASP :

- met à la disposition du titulaire les matériels, bureaux, moyens de communication et plus généralement l'ensemble des fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation, lorsque les prestations se déroulent dans les locaux de l'ASP,
- met à la disposition du titulaire le matériel informatique (portable ou mini-PC avec écran/clavier/souris/webcam utilisant un accès VPN sécurisé complété d'une double authentification permettant de garantir la sécurité des données), lorsque la prestation est assurée dans les locaux du titulaire ou sur un lieu de télétravail ; à cette occasion, un formulaire d'attribution du matériel sera délivré et signé par l'intervenant.
- s'assure de la participation effective de son personnel aux activités et réunions qui le concernent,
- assure toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

Toutefois, l'ASP se réserve le droit de demander la justification des éléments exigés par le titulaire, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou si l'établissement public estime qu'ils ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

Les obligations de mise à disposition de matériel précitées ne s'appliquent pas aux prestations en centre de service ; une connexion sécurisée pourra toutefois être mise en œuvre entre le titulaire et l'ASP. Elle permettra l'accès aux applications ASP.

12.3 Obligations des co-attributaires

12.3.1 Obligations générales

Les co-attributaires sont tenus à :

- une obligation de résultats relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde.

Ils s'engagent à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels (accord-cadre et marchés subséquents), et notamment :

- à accepter de tenir l'ASP informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché/des marchés,
- à assurer la stabilité et le niveau de compétences de ses équipes intervenant pour l'ASP, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Les co-attributaires doivent garantir la qualité de leurs livrables.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation (si pertinent) .

Ils s'engagent à garder confidentielles toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre et des marchés subséquents.

Toute mise en avant de la relation avec l'ASP sur des supports de communication web ou print (logos, expériences, informations inhérentes aux prestations délivrées dans le cadre du présent marché à des fins commerciales) devra obtenir l'approbation de la direction en charge de la communication au sein de l'ASP et ce avant publication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de cet accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, le co-attributaire concerné encourt les pénalités prévues à l'article 19.6.

12.3.2 Obligations relatives au travail à distance

En cas de perte ou de vol d'un matériel ASP ou d'un badge d'accès, l'incident doit être signalé à l'ASP, pour que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

En cas de défaillance de son matériel, l'intervenant du titulaire doit contacter le centre de services informatique de l'ASP (centre-de-services@asp.gouv.fr) afin de créer un ticket incident, pour résolution ou remplacement.

Tout matériel fourni par l'ASP en cas de travail dans les locaux du titulaire ou sur un lieu de télétravail doit être restitué à l'ASP, dans un état opérationnel, soit à l'issue de la mission de chaque intervenant, soit au plus tard à la fin du marché concerné.

En outre, toutes les obligations imposées au titulaire et ses sous-traitants dans le cadre du présent marché sont identiques que ce soit en position de télétravail, dans les locaux du titulaire ou physiquement dans les locaux ASP.

Une supervision sera effectuée par les responsables ASP sur la validation des jours télé-travaillés ainsi que sur le suivi d'activité (à la demande).

Identification du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans

tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

12.3.3 Pièces et attestations

Le titulaire (et ses éventuels co-traitants) est (ou sont) tenu(s), pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, de mettre l'acheteur en position de pouvoir vérifier la régularité de sa situation fiscale et sociale tous les 6 mois, au regard des exigences de la commande publique.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ASP dès sollicitation, à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com> (ex e-attestation)

12.3.4 Modification affectant le titulaire au cours du marché

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- à un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 (et suivants), L2341-1, L2341-3, L2341-4 et L2341-5 du code de la commande publique,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

13 Modalité d'intervention du personnel du titulaire

Pour l'ensemble des marchés subséquents, les intervenants proposés par les co-attributaires demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur.

L'ASP adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché mentionné à l'article 11 qui prend les mesures correctives nécessaires.

Les intervenants font l'objet d'un suivi technique périodique par leur employeur. Un point contractuel régulier est réalisé pendant toute la durée de la prestation en lien avec la Direction acheteuse de l'ASP concernée.

En cas de décision de l'administration de récuser l'intervenant mis à sa disposition par le titulaire dans le cadre du présent marché ou en cas d'indisponibilité de cette personne, le titulaire dispose d'un délai de **quinze jours** pour désigner un remplaçant, disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes, en accord avec l'ASP.

L'ASP peut refuser le nouvel interlocuteur désigné. Elle en informe le titulaire dans les **quinze jours** à compter de l'arrivée du remplaçant dans ses locaux. En l'absence de refus dans ce délai, le nouvel intervenant est réputé accepté.

En cas de refus, le titulaire dispose de nouveau du délai ci-dessus énoncé pour proposer un nouvel intervenant.

Les co-attributaires sont responsables du tuilage entre ses préposés qu'ils assurent à leurs frais. Cette période de recouvrement doit permettre d'assurer la continuité du service.

14 Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

L'ASP conserve tous les droits dont elle est détentrice sur les matériels, programmes, logiciels, données et fichiers mis à la disposition des titulaires pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le titulaire cède à l'ASP tous les droits de propriété intellectuelle sur les livrables, notamment sur les logiciels spécifiques et la documentation, au fur et à mesure de leur élaboration, et ce, pour toute la durée de protection légale de l'article L.123.1 du Code de la Propriété Intellectuelle et pour le monde entier.

Ces droits comprennent notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de cession, d'adaptation et de modification tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout usage pendant toute la durée de leur protection.

15 Livraison

Les modalités de livraison seront fixées par les marchés subséquents concernés.

16 Vérification et admission

Avant la présentation des prestations aux opérations de vérification, le titulaire concerné aura effectué, ou fait effectuer, tous les contrôles démontrant la conformité des prestations aux exigences du CCTP.

Les modalités de vérification et admission seront précisées pour chaque marché subséquent. A défaut, les conditions du CCAG-TIC s'appliquent.

17 Garantie

Pour l'ensemble des prestations, la garantie technique est une garantie de bonne exécution ou de bon fonctionnement ou les deux, qui s'exercera dans les conditions de l'article 36 du CCAG-TIC.

En cas de retard dans la prise en charge de la garantie, le titulaire concerné encourt les pénalités prévues à l'article 19.1.

18 Maintenance

Si une prestation de maintenance s'avère nécessaire pour un besoin donné, les modalités de mise en œuvre seront fixées au niveau du marché subséquent.

19 Pénalités et réfections

19.1 Pénalités en cas de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de retard du fait d'un titulaire pour le démarrage de la prestation ou en cas de retard dans le remplacement du ou des intervenants, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard.

La pénalité est calculée en application de la formule suivante :

$P = 200 \text{ €} * R$ avec :

P = montant de la pénalité HT

R = nombre de jours ouvrés de retard

Cette pénalité sera décomptée à partir du jour qui suivra l'expiration du délai fixé au titulaire

Une prolongation des délais peut être accordée par l'ASP dans les conditions de l'article 10.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché subséquent ou du bon de commande considéré.

Ces pénalités s'appliquent en cas de retard dans la prise en charge de la garantie.

19.2 Pénalités en cas d'absence

Pour chaque marché subséquent, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à une présence régulière du ou des intervenants affectés à l'exécution des prestations décrites au CCTP.

En cas d'absence d'un intervenant supérieure à **10 jours ouvrés** (en dehors des absences planifiées) le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'ASP un remplaçant ou une solution alternative ponctuelle lui permettant d'exécuter l'ensemble des prestations prévues dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du 11^{ème} jour ouvré d'absence.

Il sera fait, en cas de non-respect de la disposition ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, application d'une pénalité de **200 € par jour ouvré** à compter du 16^{ème} jour d'absence non remplacé.

19.3 Pénalités relatives aux livrables

En cas de retard dans la transmission de livrables spécifiés dans un marché subséquent, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard à compter du premier jour de retard.

19.4 Pénalités relatives à la clause insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de clause sociale dont la responsabilité est imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité à hauteur de 200 € par heure non réalisée.

En l'absence ou refus de transmission par le titulaire des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 500 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'ASP.

19.5 Pénalités relatives à la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations relatives aux obligations portées par le présent CCAP et aux engagements du titulaire figurant dans l'annexe dédiée le cas échéant, il sera appliqué, pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 75 €.

19.6 Pénalités relatives à la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Conformément à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 30 du présent CCAP, les titulaires s'exposent aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article dédié du présent CCAP

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.7 Autres pénalités

D'autres pénalités peuvent être introduites pour garantir la bonne exécution d'un marché subséquent si son objet spécifique le justifie.

19.8 Application des pénalités

Chaque co-attributaire encourt les pénalités indiquées ci-dessus, sans mise en demeure préalable, sauf si les causes ne permettant pas de respecter ses engagements contractuels ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ASP ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure ou de catastrophe naturelle ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ASP.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC.

Pour les pénalités relatives aux délais : le retard est comptabilisé en jour entier, à partir du lendemain ouvré ou calendrier de l'échéance, en fonction du type de pénalité encouru, toute journée commencée étant comptée pour un jour.

Le montant des pénalités sera calculé sur la facture de la commande concernée et payé par précompte sur les sommes dues (avance, acompte et solde) au titre des prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles. Le montant total des pénalités **ne peut pas représenter plus de 20% du montant total dû au titulaire**.

19.9 Réfections

Conformément à l'article 34.3 du CCAG-TIC, si après demande dûment motivée de l'ASP, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes de l'acheteur telles que définies dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le co-attributaire concerné pourra présenter ses observations.

20 Responsabilité et assurances

20.1 Responsabilité

La responsabilité de chaque co-attributaire pourra être engagée pour tout manquement à ses obligations contractuelles et préjudice découlant directement de l'inexécution du marché lorsqu'elle sera exclusivement de son fait, et devra réparation du dommage causé à l'ASP.

Le co-attributaire sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, directement causé par lui à l'ASP ou à un tiers du fait de l'exécution du marché.

Sa responsabilité doit résulter d'une faute prouvée et ne peut être invoquée pour les dommages découlant indirectement de son fait.

Le co-attributaire ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait sur lequel il n'aurait pas de contrôle, tels que les cas de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Le co-attributaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par l'ASP et résultant d'une inexécution par elle de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le co-attributaire identifie un événement, dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment un cas de force majeure, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, il peut demander une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

L'admission par l'ASP d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du Titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le Titulaire.

20.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG TIC.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné dans l'exécution du présent marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

21 Exécution financière des marchés subséquents

21.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG PI, il est fait application de l'option A, sauf mention contraire figurant au marché subséquent.

21.2 Acomptes

Sauf cas particulier prévu au marché subséquent et pour les prestations de résultat, conformément aux dispositions de l'article R2191-22 du code de la commande publique, les acomptes seront versés trimestriellement, sur demande du titulaire, pour les prestations dont les délais d'exécution sont supérieurs à trois mois, dans la limite de 80% du montant forfaitaire ou du montant du bon de commande.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R2191-22 du code de la commande publique, les acomptes sont versés mensuellement à compter du premier mois échu.

21.3 Paiement des prestations

Pour les prestations impliquant une obligation de résultat :

Le paiement s'effectue à terme échu après prononciation du service fait, sur présentation de la facture et du PV de service fait.

Pour le paiement des prestations impliquant une obligation de moyen :

La facturation a lieu chaque mois, à partir d'un PV de service fait, établi sur la base d'un compte rendu d'activité validé par l'ASP.

Afin de faciliter la gestion des commandes et des factures, les marchés subséquents pourront prévoir des régimes de paiement particuliers.

21.4 Contenu des demandes de paiement

Les factures afférentes aux marchés subséquents seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- o Les nom et adresse du créancier
- o Le numéro de son compte bancaire ou postal
- o Le numéro et la date du marché, le numéro du bon de commande
- o La dénomination de la prestation
- o Le montant hors TVA des prestations exécutées
- o Le taux et le montant de la TVA
- o Le montant total TTC des prestations exécutées
- o La date de facturation
- o Le numéro d'identité (SIRET) et l'adresse de l'établissement émetteur des factures.

La TVA est appliquée en sus à chaque facturation, au taux légal en vigueur au moment du fait générateur.

21.5 Adresse de facturation

L'adresse de facturation sera indiquée par chaque marché subséquent en page de garde.

21.6 Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2019-7488 du 18 juillet 2019, le titulaire doit dématérialiser ses factures sur Chorus Pro. Elles doivent comporter, en plus des indications ci-dessus, cumulativement et obligatoirement, les informations suivantes :

- o Le numéro SIRET unique de l'ASP : 130 006 372 00010
- o Le(s) code(s) service(s) facturé(s), qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande, le cas échéant
- o Le numéro d'engagement (n° d'EJ), qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande (encadré en haut à gauche « Informations ASP Chorus »).

Par ailleurs, il est également demandé de renseigner :

- o Le(s) numéro(s) de marché, communiqué au titulaire après notification

Ce processus de facturation impose que des factures séparées soient produites en fonction du type de prestation (forfaitaire, à bons de commande, sans EJ préalable).

21.7 Régime des paiements

Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du marché subséquent.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

21.8 Régime des paiements

21.8.1 Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du marché subséquent.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

21.8.2 Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

22 Retenue de garantie

Sans objet.

23 Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-TIC si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur lui remet sur demande un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (R2191-46, R2191-47 et R2191-51 du code de la commande publique). Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

24 Protection des données à caractère personnel

Les éléments relatifs à la protection des données personnelles sont traités dans l'annexe « Protection des données personnelles » au présent CCAP.

25 Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le défaut de déclaration préalable expose le titulaire à un risque de résiliation du marché public pour faute de sa part conformément à l'article 50.1.e pour le CCAG TIC.

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG TIC.

Il est précisé que le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre.

Le sous-traitant met en œuvre les mesures appropriées de manière à ce que les prestations réalisées répondent aux exigences du règlement européen sur la protection des données et aux exigences de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En fonction de la nature des prestations sous-traitées et du besoin de sécurité identifié, l'ASP se réserve le droit de refuser tout sous-traitant ne présentant pas les garanties suffisantes pour exécuter les prestations conformément aux exigences de sécurité décrites ci-dessous.

26 Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

26.1 Pour motif d'intérêt général

L'ASP peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre ou d'un marché subséquent avant leur achèvement par une décision de résiliation formalisée par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date effective de résiliation.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du marché par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC. En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au titulaire du marché seront versées au vu des prestations effectuées.

26.2 Pour tous les autres cas

Pour l'accord-cadre et les marchés subséquents, il est fait application des articles 48 à 50 du CCAG-TIC.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du titulaire (notamment sur les aspects sécurité (disponibilité, confidentialité, intégrité, et sur les aspects défaillance du titulaire) il **ne sera dû aucune indemnité de résiliation**.

27 Règlement des différends et litiges

L'acheteur et le(s) co-attributaire(s) s'efforce(ront) de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Il est fait application de l'article 55 du CCAG-TIC.

Les parties peuvent également se prévaloir des articles R2197-16 et R2197-24 du code de la commande publique et soumettre le différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges compétents.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le médiateur ou les comités susvisés, le tribunal administratif compétent est celui du ressort du lieu du siège de l'ASP.

28 Prestations similaires

Pour chaque marché subséquent, l'ASP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

29 Modifications de marché

29.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'ASP se réserve la possibilité de mettre en œuvre la présente clause de réexamen dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'exécution de l'accord cadre ou d'un marché subséquent résultant :

- d'une modification réglementaire ;
- de l'obsolescence d'un profil et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle appellation ;
- de la mobilisation d'un nouveau profil en lien avec la famille d'achat pour réaliser les besoins portés par les marchés subséquents ;
- d'une technologie ou méthodologie innovante qui permettrait une exécution efficiente de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents ;
- d'une augmentation importante de l'indice SYNTEC.

Le montant maximum de l'accord cadre pourra être ajusté à chaque date anniversaire de la notification selon la formule :

$$M = M_i \times (SYN_f / SYN_i)$$

Dans laquelle :

M = montant maximum révisé en euros hors taxes,

M_i = montant maximum, tel qu'il figure à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou du marché subséquent, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,

SYN_i = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date de notification initiale.

et SYN_f = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date prévue d'ajustement.

Ce type de modification sera alors mise en œuvre par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service aux titulaires.

29.2 Prestations supplémentaires de marché

Pour chaque marché subséquent, l'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché en application des articles R2194-2, R2194-3, R2194-4 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant initial du marché, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

29.3 Autres modifications de l'accord-cadre et des marchés subséquents : modifications non substantielles

L'ASP se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

29.4 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues

L'ASP se réserve également le droit de modifier l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues en application des dispositions de l'article R2194-5 dans la limite de 50% du montant initial du marché. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

29.5 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

30 Clauses de sécurité

30.1 Confidentialité

En plus des dispositions du CCAG-TIC, chacune des parties s'interdit, pendant la durée du marché/contrat et une période de cinq (5) ans suivant le terme ou la résiliation de celui-ci, de divulguer à des tiers, directement ou indirectement, les informations de nature « confidentielle », ce terme recouvrant toutes informations ou données qu'elle aura reçues de l'autre partie, ou qu'elle aura reçues pour le compte de l'autre partie, ou dont elle aurait pris connaissance dans le cadre du marché.

Sont considérées comme **confidentielles**, les informations classifiées C2 à C4 ou dont le propriétaire a spécifié son caractère « confidentiel ». Elle s'interdit également, pendant cette même période, d'utiliser lesdites informations à d'autres fins que l'exécution du marché/contrat, ainsi que de les communiquer à des membres de son personnel n'ayant pas le besoin d'en connaître.

Le titulaire certifie que les informations en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre du présent marché/contrat, que les données financières ainsi que les données à caractère personnel manipulées pour produire les différents documents objets du marché/contrat seront supprimées de tout support informatique et qu'aucune édition ou copie ne sera conservée par le titulaire à l'issue du marché. Au terme du marché/contrat, le titulaire s'engage à détruire les documents en sa possession et à formaliser cette destruction au travers du procès-verbal de destruction de la documentation **[PV_DEST]** qui lui sera fourni par le service acheteur de l'ASP en cours d'exécution du marché/contrat. Il remettra ensuite ce PV complété à l'ASP dans un délai d'un mois à compter de la complète réalisation des prestations.

Le titulaire renonce à publier, reproduire, traduire ou mettre sur le marché des éléments dont il aura cédé les droits, il est seulement autorisé à faire état dans ses références professionnelles de l'existence et du contenu succinct de la prestation réalisée.

L'ASP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées, par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'ASP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché/contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Les informations divulguées par les candidats garderont un caractère confidentiel ; ils ne peuvent disposer d'informations sur les offres de leurs concurrents.

30.2 Engagement de confidentialité

Chacun des intervenants pour le compte du titulaire, signera, avant le démarrage de la prestation, un engagement de confidentialité **[FRM_CONF]** (ou la charte) fourni par l'ASP ; le titulaire s'assurera que tout son personnel directement impliqué dans l'exécution des prestations, et celui de ses sous-traitants éventuels, signe cet engagement.

30.3 Audit de sécurité

Le titulaire s'engage, dans un délai de 30 jours ouvrés, à donner accès à tous les éléments en sa possession pour permettre un suivi par l'ASP des conditions de réalisation des services mentionnés dans le contrat. Par ailleurs, le titulaire autorise l'ASP à réaliser ou faire réaliser par un tiers expert en la matière, des audits de sécurité (documentation, tests d'intrusion, audit de la sécurité de l'architecture des réseaux IT et des passerelles d'interconnexion, audit de la configuration des équipements de sécurité, etc.).

Le titulaire se réserve le droit de refuser l'intervention d'un tiers après justification argumentée (concurrence, conflit d'intérêt, etc.). Pour les audits diligentés par l'ASP, un plan d'audit (périmètre, fréquence, modalités de validation des résultats) sera fourni au titulaire, dans un délai maximum d'un mois, avant le démarrage de l'audit. Pour les audits réalisés par le titulaire, le périmètre, les fréquences de réalisation ainsi que les modalités de communication des résultats et de suivi des recommandations sont communiqués par le titulaire dans son offre.

30.4 Politique de sécurité ASP

Le titulaire s'engage à respecter la politique de sécurité de l'ASP, au travers des annexes thématiques de la politique qui concernent la prestation et qui figurent dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), ou jointes au marché ; les règles et exigences de sécurité des annexes concernées devront être mises en application ; en cas de besoin, et sous réserve de validation préalable du responsable de la sécurité de l'ASP, certaines règles pourront être revues.

Le titulaire notera que :

- Le branchement d'équipements non référencés et non homologués par la Direction en charge de l'informatique est interdit sur les réseaux informatiques de l'établissement ; Une dérogation peut être obtenue par autorisation expresse ;
- Il est strictement interdit de connecter un équipement présent sur le réseau de l'établissement, à un réseau privé ou à Internet via un modem ou un équipement similaire ;
- Seuls les logiciels fournis et validés par la Direction en charge de l'informatique de l'établissement peuvent être installés sur les postes de travail de l'ASP.

30.5 Charte de l'utilisateur du SI de l'ASP

Le titulaire s'engage à respecter la charte de l'utilisateur de l'ASP.

Cette charte sera fournie au titulaire à la notification du marché par le service acheteur.

Le titulaire s'assurera que tout son personnel et celui de ses sous-traitants éventuels, intervenant au titre du marché dans les locaux de l'ASP, avec utilisation des moyens informatiques de cette dernière, signe et respecte cette charte.

30.6 Obligations de conseil, information, recommandation

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art ; en particulier, il s'engage à informer l'ASP, 10 jours ouvrés avant la mise en œuvre, des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

30.7 Sécurité des développements et de la maintenance des applicatifs

Le titulaire mettra en œuvre un ensemble de mesures garantissant que les matériels et logiciels utilisés et les livrables à destination de l'ASP sont exempts de « codes malicieux », et ne permettent aucune fuite d'information.

Le titulaire est responsable des mises à jour de sécurité des matériels et logiciels affectés à la prestation à destination de l'ASP, seules les préconisations expresses de l'ASP peuvent le faire déroger à cette règle.

Sauf pour les outils fournis par l'ASP, le respect de la conformité des licences logicielles est de la responsabilité du titulaire.

La conformité des traitements des données à caractère personnel à la loi « Informatique & Libertés » demandés au titulaire est de la responsabilité de l'ASP (le titulaire conserve son devoir de conseil).

Toutes les données utilisées et/ou produites dans le cadre des développements informatiques de l'ASP devront faire l'objet d'un effacement sécurisé avant l'affectation des matériels ayant supporté ces développements, à un autre usage.

Le titulaire ne pourra avoir accès qu'aux ressources (sources, documents, outils ...) dont il a la stricte nécessité.

Dans le cas où la prestation s'effectuerait dans les locaux du titulaire en utilisant des ressources informatiques de l'établissement, le titulaire s'engage à :

- Effectuer la prestation dans des locaux dédiés,
- Disposer pour ces locaux, d'un dispositif technique et de procédures de contrôle d'accès, validés par l'ASP qui permettent d'identifier les personnes autorisées à accéder à ces locaux, d'interdire l'accès aux personnes non autorisées, de conserver une trace de tous les accès à ces locaux pendant la durée légale en vigueur, et restituables sur demande à l'ASP ;
- Fournir régulièrement à l'ASP une liste des personnes habilitées et signaler immédiatement tout changement.
- Assurer une séparation physique (de préférence) ou logique du réseau dédié à la prestation ASP, l'ouverture du lien réseau dédié à la prestation, étant conditionnée par la remise et la validation de l'ASP d'un plan d'assurance sécurité présentant la topologie de ce réseau et son intégration dans le réseau d'entreprise du titulaire ; Tout changement dans cette topologie (adressage, routage, filtrage) doit être soumis à l'avis de l'ASP avant mise en œuvre.

L'ASP offre 2 modes possibles d'interconnexion vers le site du titulaire :

- une connexion au travers d'un tunnel chiffré unique ne laissant transiter que le réseau ou le sous-réseau dédié à la prestation,
- une connexion au travers de postes de travail virtualisés, hébergés par l'ASP dont l'adresse IP publique présentée à l'ASP ne sera utilisable que par le réseau ou le sous réseau dédié à la prestation. Dans les deux cas, le titulaire présentera dans son plan d'assurance sécurité, l'architecture de son réseau local, et la démonstration que, seuls les agents désignés pour la prestation sont en mesure d'utiliser les moyens mis à disposition par l'ASP.

Le titulaire s'engage à :

- Présenter à l'ASP ses bonnes pratiques en matière de sécurité physique de ses locaux via sa documentation, ses certifications etc. (protections contre l'intrusion, incendie, etc.) ;
- Ce que ses locaux disposent de dispositifs techniques et de procédures de contrôles d'accès permettant d'identifier nominativement les personnes qui accèdent dans les locaux ;
- Dédier l'environnement logique de développement du titulaire aux prestations du marché avec l'ASP
- Informer formellement l'ASP de tout changement concernant l'environnement de développement au moins 10 jours ouvrés, avant le changement ;
- Assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art et à la politique de sécurité de l'ASP dans chacune des technologies mises en œuvre, avec, à minima :

- ☐ Environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations de l'ASP ;
- ☐ Contrôle rigoureux des entrées utilisateurs ;
- ☐ Sécurisation des accès aux fonctions d'administration ;
- ☐ Installation du minimum de fonctions nécessaires et application du principe du moindre privilège ;
- ☐ Pour les technologies web, l'appui sur les recommandations de l'OWASP (*Open Web Application Security Project*) ;
- ☐ La recette de l'application comprend une revue de code permettant de s'assurer d'une implémentation conforme aux exigences de sécurité, pour les codes pour lesquels cela s'applique ;
- ☐ La correction d'éventuelles anomalies détectées lors de la revue de code sont à la charge du titulaire ;
- ☐ L'implémentation des mesures de protection face aux attaques par injection de données ou aux *buffers overflow* (les données entrantes dans l'application devront être validées).
- ☐ La remontée et le traitement des erreurs applicatives ;
- ☐ L'implémentation des journaux d'événements sur les applications, l'enregistrement des événements (a minima : les authentifications réussies ou en échec) ;
- ☐ La fourniture de l'ensemble des bibliothèques, *framework* utilisés au sein des développements, à l'ASP, avec la preuve que ces composants externes n'apportent pas de vulnérabilités au sein des applications ;
- ☐ L'identification de tous les flux avec des entités externes des applications. Ces flux devront être validés conjointement entre les équipes du titulaire et de l'ASP ;
- ☐ L'utilisation des mesures cryptographiques non obsolètes ; Il privilégiera l'utilisation de mesures préconisées par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Le titulaire s'engage en cas de découverte de vulnérabilités dans ses applications à traiter les failles identifiées. Le candidat communiquera sur demande, son mode de gestion et de traitement des incidents de sécurité. L'ASP vérifiera la qualité et l'innocuité du code afin de déterminer le niveau de sécurité des livrables ; Le candidat communiquera sur demande un plan d'assurance qualité ; celui-ci pourra être revu entre l'ASP et le titulaire au démarrage des prestations.

30.8 Plan d'assurance sécurité

Le titulaire s'engage à exécuter ses obligations en termes de sécurité des systèmes d'information selon le Plan d'Assurance Sécurité (PAS), dont la trame est transmise par la direction acheteuse, à la notification du marché.

Le titulaire est responsable de la rédaction initiale du PAS ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité de l'ASP pendant toute la durée de la prestation.

Le projet de Plan d'Assurance Sécurité établi conformément à la trame fournie par l'ASP, qui s'applique aux équipes du titulaire et aux sous-traitants éventuels, sera transmis à l'ASP, avec l'offre.

Le PAS, à valeur contractuelle, sera finalisé dans un délai de 20 jours, à compter de la notification.

Le PAS fera l'objet d'une révision annuelle par les deux parties.

30.9 Comité de suivi des exigences de sécurité de la prestation

Le titulaire s'engage à organiser un comité de suivi des exigences de sécurité du marché.

Le titulaire doit préciser comment les actions seront coordonnées avec l'ASP (calendrier, réunions périodiques, jalons de la prestation, conformité des prestations, validation, etc.).

Le titulaire doit préciser ses collaborations en matière de gestions d'incidents, de détection d'anomalies et préconisation d'améliorations et doit préciser comment il assurera le suivi des conditions de sécurité. Les ordres du jour du comité de suivi, définis conjointement par le titulaire et l'ASP, sont formalisés par le titulaire ; les points sécurité à traiter, à minima, dans ces réunions sont :

- Le suivi de la couverture des exigences et clauses de sécurité ;
- Le suivi des niveaux de services exigés par les engagements de service ;
- L'analyse des indicateurs de mesure des exigences et clauses de sécurité ; niveaux des engagements de service et incidents impactant les services et prestations.
- Le suivi des plans d'amélioration.

Les comptes rendus sont formalisés par le titulaire et communiqués à l'ASP, au plus tard 10 jours ouvrés après le comité.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'ASP sera destinataire des comptes rendus des réunions du comité de suivi, dont le suivi des exigences et clauses de sécurité s'y appliquant, est inscrit à leurs ordres du jour.

30.10 Gestion des changements et évolutions

Tout changement opéré par le titulaire ou par l'ASP et pouvant affecter la bonne exécution de la prestation prévue, et dans les conditions initiales prévues, doit faire l'objet d'un avenant.

30.11 Sécurité physique

La prestation objet du marché n'ayant pas d'adhésion avec le SI de l'ASP, le titulaire devra respecter les règles de sécurité spécifiques à l'accès aux locaux définis par l'ASP, notamment, l'accès limité aux zones d'intervention définies par le marché, le port apparent du badge, pendant toute la prestation.

30.12 Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à collaborer avec l'ASP afin de faciliter la récupération/migration/arrêt du service :

- Apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données et des moyens de sécurité matériels et logiciels vers l'ASP ou tout autre titulaire ;
- Garantir le service attendu et la sécurité des données et des applications pendant le transfert ;
- Assurer la prestation de service jusqu'au terme du marché.

En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant le marché et définis dans les pièces contractuelles.

En cas d'arrêt des prestations confiées au titulaire par l'ASP, l'ensemble des matériels, logiciels et documentations confiés au titulaire doit être restitué.

Une restitution partielle peut être demandée par l'ASP, en cas d'arrêt d'une partie des prestations avant la fin du marché. Dans ce cas, le titulaire en sera informé au moins un mois avant la fin des prestations.

À la fin de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu :

- De transférer à l'équipe du futur titulaire ou à l'ASP, les informations sur le contexte fonctionnel et technique de l'ensemble applicatif ainsi que sur les aspects de suivi du projet ;
- De préparer un support informatique défini par l'ASP contenant tous les éléments (documentations, programmes, chaînes de compilation...) gérés par le titulaire actuel et qui seront, à l'issue de cette prestation, placés sous la responsabilité du futur titulaire ou de l'ASP (cette mise à disposition devra être faite sous un format pouvant permettre au futur titulaire ou à l'ASP d'installer, le cas échéant, l'ensemble de ces éléments sur une plate-forme de son choix pour examen approfondi par celui-ci/celle-ci) ;
- D'assurer une formation fonctionnelle approfondie (du type formation utilisateur et administrateur) aux personnels du futur titulaire ou de l'ASP, avec travaux pratiques sur poste de travail, en présence de représentants de l'ASP. Cette formation devra s'appuyer sur les documentations utilisateurs et techniques rédigées par le titulaire.

En particulier, au titre de cette prestation, le titulaire :

- Lance la prestation avec le futur titulaire et les représentants de l'ASP. Il s'agit, au plus, de 10 jours de réunion en vue de valider le planning et les modalités pratiques de cette phase ;
- Met à disposition tous les éléments et documents qu'il a produits ou lui ont été remis ;
- Présente l'ensemble des composants techniques ou fonctionnels du projet ;
- Répond aux questions du futur titulaire ou de l'ASP concernant l'organisation pratique des configurations et des documents techniques sous 48 heures.

Les conditions propres de réversibilité, et les coûts associés seront définis le cas échéant à chaque marché subséquent.

31 Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
10.1.2	13.3.2
10.4.2	3.7.2
19	14
26.1	51